

GE_GERICHTE ACJC/810/2025 vom 17. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_810_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/810/2025 du 17 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/810/2025 del 17 giugno 2025

Erwägungen

E. 31

décembre 2023, ainsi qu'un extrait de son compte bancaire comportant un avoir de 5'378 fr. au 29 février 2024. L'épouse produit en outre un courrier de son ancienne avocate lui réclamant un solde d'honoraires de 25'600 fr. pour l'activité déployée du 22 décembre 2022 à juillet 2023, une provision de 4'000 fr. ayant déjà été versée. Son conseil actuel a quant à lui établi une note d'honoraires de 24'240 fr. pour l'activité exercée du

- 10/22 -

C/6132/2023 3 août 2023 au 7 février 2024, de laquelle il y avait lieu de déduire des provisions déjà réglées de 14'000 fr. ; le solde restant dû était donc de 10'240 fr. EN DROIT
1. 1.1 L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté en l'espèce dans le délai utile de dix jours, (art. 271 let. a CPC et 314 al. 1 CPC), suivant la forme écrite prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision rendue sur mesures protectrices de l'union conjugale, dans une cause de nature non patrimoniale dans son ensemble, puisque portant notamment sur la garde des enfants (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 1 et 5A_331/2015 du 20 janvier 2016 consid. 1), l'appel dirigé contre les ch. 3, 4, 6 à 9, 14 et 16 à 18 du dispositif du jugement du 6 mars 2024 est recevable. 1.2 La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). La procédure sommaire étant applicable, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 138 II 636 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles, tout en ayant l'obligation de peser les intérêts respectifs des parties (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 131 III 473 consid. 2.3). 1.3 Les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables aux questions concernant les enfants mineurs (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC). En revanche, en tant qu'elle porte sur la contribution d'entretien en faveur de l'épouse ou la provisio ad litem, la procédure est soumise à la maxime de disposition (ATF 128 III 411 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_831/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.4) et à la maxime inquisitoire sociale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_645/2016 du 18 mai 2017 consid. 3.2.3 et les références). 1.4 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

- 11/22 -

C/6132/2023 Lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations, lesquelles débutent par la clôture d'une éventuelle audience d'appel ou alors avec la communication formelle de la cour d'appel considérant que l'affaire est en état d'être jugée et qu'elle passe maintenant à la délibération du jugement (ATF 143 III 272 consid. 2.3.2). En l'espèce, les pièces nouvelles sont recevables, puisqu'elles sont soit postérieures à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger (le 20 décembre 2023), soit en lien avec des questions concernant les mineurs. Seront écartés de la procédure les courriers et pièces déposés postérieurement au 7 juin 2024, date à laquelle la Cour a gardé la cause à juger. 2. L'appelante reproche au Tribunal de ne pas lui avoir attribué la garde exclusive des enfants. 2.1 Conformément à l'art. 176 al. 3 CC, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC); lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, la possibilité d'une garde alternée est examinée si le père, la mère ou l'enfant le demande (art. 298 al. 2ter CC). Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, il doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives et s'il existe une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre eux portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui serait contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_447/2023 du 16 juillet 2024 consid. 3.1; 5A_987/2021 du 12 avril 2022 consid. 3.1.2). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure – en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de

- 12/22 -

C/6132/2023 l'enfant en alternance déjà avant la séparation –, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_669/2020 du 25 mars 2021 consid. 3.1). Ainsi, les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé

ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_66/2019 du 5 novembre 2019 consid. 4.1; 5A_34/2017 du 4 mai 2017 consid. 5.1). Pour apprécier ces critères, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5). 2.2.1 En l'espèce, le Tribunal a considéré qu'aucun élément ne permettait de remettre en question le principe de la garde alternée sur lequel les parties s'étaient initialement entendues et qui avait été préconisé par le rapport SEASP. Il s'est rallié à l'avis des parents qui s'accordaient pour dire que les modalités recommandées par ce service ne servaient toutefois pas l'intérêt des enfants en tant qu'elles prévoyaient un fractionnement des périodes de garde. Compte tenu des dispositions prises par le père, des horaires de travail de la mère qui terminait son emploi à 14h00 tous les jours, mercredi compris, et des tensions actuelles entre les époux, il était dans l'intérêt des enfants de passer une semaine entière chez chacun de leurs parents. Une réserve était néanmoins prévue pour le mercredi après-midi, le Tribunal estimant que l'intérêt des enfants commandait qu'ils passent ce moment avec leur mère plutôt que sous la garde d'une nounou. Le Tribunal a ainsi ordonné une garde alternée devant s'exercer les semaines paires chez leur père et les semaines impaires chez leur mère du dimanche à 18h00 au dimanche suivant à 18h00, à charge pour le parent gardien de venir chercher les enfants chez l'autre parent le dimanche à 18h00, sous réserve du mercredi de 14h30 à 18h30, période durant laquelle les enfants seraient sous la garde de leur mère chaque semaine, à charge pour cette dernière d'aller chercher les enfants et de les ramener au domicile de l'époux les semaines paires. 2.2.2 L'appelante réfute cette appréciation. Elle conteste s'être déclarée d'accord avec les propositions formulées par le SEASP dans son rapport du 11 octobre 2023 et affirme avoir quitté l'Espagne, sa famille et sa carrière pour suivre son

- 13/22 -

C/6132/2023 époux en Suisse et s'occuper des enfants. Elle serait en outre beaucoup plus disponible que son époux pour prendre soin de ceux-ci. L'intimé voyagerait au Mexique et en Espagne deux à trois fois par mois et ses horaires de travail seraient compliqués vu que ses clients habitaient au Mexique. Il laisserait parfois les enfants avec leurs grands-parents paternels, âgés de 83 et 78 ans, qui ne parlent ni français, ni anglais et ne connaissent pas Genève. Il serait préférable que les enfants restent sous sa garde plutôt qu'avec des tiers. De plus, les enfants préféreraient le domicile de leur mère, puisqu'ils y ont chacun leur chambre. C_____ n'a par ailleurs pas été entendue par le SEASP. La garde partagée ne serait, à son sens, pas appropriée pour garantir une stabilité physique et mentale aux enfants. 2.2.3 Les arguments de l'appelante ne convainquent pas. Il n'est pas contesté que les deux parents possèdent les qualités parentales nécessaires à une bonne prise en charge des enfants, la mère n'exposant pas concrètement en quoi la garde alternée serait préjudiciable aux enfants. Les époux habitent en outre à proximité l'un de l'autre. La qualité de la communication entre eux n'est pas non plus en cause. Certes, l'appelante dispose de plus de temps pour s'occuper des mineurs que le père, dès lors qu'elle finit de travailler à 14h00. Néanmoins, les enfants, âgés de 12 et 7 ans, sont tous deux scolarisés et fréquentent le parascolaire plusieurs jours par semaine, de sorte qu'il n'est de toute manière pas question que les parents soient disponibles toute la journée pour s'occuper d'eux. Les parties ont d'ailleurs exercé la garde alternée de janvier à août 2023, puis dès le mois de novembre 2023. Aucun élément n'indique qu'il serait contraire au bien des enfants que le père se fasse aider par une nounou pour les moments où il ne pourrait pas se rendre disponible pour les

enfants, soit notamment à la sortie de l'école, de 16h00 à 19h00. Le Tribunal a au demeurant tenu compte de la plus grande disponibilité de l'épouse, dans la mesure où il a prévu que les enfants seraient sous la garde de leur mère le mercredi de 14h30 à 18h30, à charge pour elle d'aller les chercher et de les ramener au domicile de leur père les semaines paires. L'appelante ne formule aucune remarque à cet égard, de sorte que cette modalité du droit de visite semble bien se dérouler. Si l'époux voyage régulièrement pour son travail, il parvient toutefois à organiser ses séjours à l'étranger lorsque l'appelante a la garde des enfants. Celle-ci n'expose à cet égard pas qu'elle serait actuellement entravée dans sa semaine de garde en raison de l'activité professionnelle de son époux. Le fait que les mineurs soient gardés exceptionnellement par les grands-parents paternels, assistés d'une nounou, n'apparaît par ailleurs pas préjudiciable à leur équilibre.

- 14/22 -

C/6132/2023 Enfin, c'est en vain que l'appelante se prévaut du fait que C_____, âgée de 10 ans lors de l'établissement du rapport d'évaluation par le SEASP, n'a pas été entendue, dès lors qu'elle n'explique pas quels éléments nouveaux cette audition aurait apportés. L'appelante ne sollicite d'ailleurs pas que l'enfant soit entendu par la Cour, confortant celle-ci dans l'idée qu'une telle audition ne serait pas susceptible d'influer sur la résolution du litige et qu'elle ne serait au surplus pas dans l'intérêt de l'enfant, qui se verrait exposée de manière aiguë aux enjeux parentaux et à un conflit de loyauté. Il résulte de ce qui précède que l'activité professionnelle du père ne constitue pas un obstacle à la mise en place d'une garde alternée, ce mode de garde n'étant pas contraire au bien-être des enfants. Dans la mesure où les conditions posées par la jurisprudence sont réunies, les deux parents ont le même droit de participer à la prise en charge de leurs enfants, étant rappelé qu'il est dans l'intérêt de ces derniers de pouvoir entretenir une relation équilibrée avec leurs deux parents. Par conséquent, le ch. 3 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé. 3. L'appelante conteste la fixation du domicile légal des enfants chez leur père.

3.1 L'enfant sous autorité parentale conjointe partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui des parents qui détient la garde; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de résidence (art. 25 al. 1 CC). Dans l'hypothèse où les parents conviennent d'une garde alternée, la référence au critère de la garde « de fait » ne permet pas de déterminer un domicile unique; il convient dès lors de déterminer, à l'aide de critères objectifs, quel sera le domicile de l'enfant. En présence d'une garde alternée de durée égale, le recours à des critères supplémentaires - tels que le lieu de scolarisation et d'accueil pré- et post- scolaire, ou le lieu de prise en charge si l'enfant n'est pas encore scolarisé, la participation à la vie sociale, notamment la fréquentation d'activités sportives et artistiques, la présence d'autres personnes de référence, etc. - se révèle alors indispensable. Le domicile se trouvera ainsi au lieu de résidence avec lequel les liens sont les plus étroits (arrêt du Tribunal fédéral 5A_257/2023 du 4 décembre 2023 consid. 4.2). 3.2 En l'espèce, l'appelante conteste la fixation du domicile des enfants chez leur père, dans la mesure où elle réclame l'attribution de la garde exclusive de ceux-ci. Elle fait en outre valoir le fait que les enfants disposent d'une chambre chacun chez elle et qu'ils souhaitent conserver la vie sociale qu'ils ont construite en habitant au domicile conjugal.

- 15/22 -

C/6132/2023 Le SEASP a considéré qu'il n'était pas problématique de maintenir le domicile légal des enfants chez la mère. Le Tribunal a néanmoins fixé le domicile légal des enfants chez leur père, dès lors que celui-ci assume l'entier de leurs charges. Ainsi qu'il sera jugé ci-après (cf. consid. 4.2), le père paie les factures des enfants et touche les allocations familiales. La domiciliation légale des enfants chez lui apparaît dans ces conditions justifiée afin d'éviter de potentielles complications administratives. Par exemple, des factures et courriers les concernant, adressés au domicile de leur mère, devraient être transmis par celle-ci à l'intimé, avec les risques de retards ou d'erreur que cela comporte. Certes, l'appelante a conservé le domicile conjugal, lequel constitue sans doute un point d'ancrage pour les enfants. Toutefois, le logement de l'intimé est situé, dans le même quartier, à environ un kilomètre de celui de l'appelante, de sorte que la domiciliation des enfants à cette adresse ne constitue pas une modification significative des habitudes de ceux-ci. Moyennant une demande conjointe des parents, les enfants ont au demeurant pu continuer leur scolarité en 2025 au sein du même établissement scolaire qu'auparavant et conserver leurs camarades d'école. Par conséquent, le ch. 4 du dispositif du jugement entrepris sera également confirmé. 4. L'appelante conteste les contributions allouées pour son propre entretien et celui des enfants. 4.1.1 Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe, sur requête, la contribution d'entretien à verser à un époux si la suspension de la vie commune est fondée. Lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC). 4.1.2 Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Tant que dure le mariage, les époux doivent ainsi contribuer, chacun selon leurs facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A_173/2013 du 4 juillet 2013 consid. 4.2 et 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.3). 4.1.3 A teneur de l'art. 276 al. 1 et 2 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC, les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien - 16/22 -

C/6132/2023 convenable de l'enfant, en fournissant soins, éducation et prestations pécuniaires. Ils assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. D'après l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien en argent doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. 4.1.4 Selon la méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille fixée par le Tribunal fédéral (ATF 147 III 265 in SJ 2021 I 316; 147 III 293 et 147 III 301), soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes), il convient, d'une part, de déterminer les moyens financiers à disposition, à savoir les revenus effectifs (revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance) ou hypothétiques et, d'autre part, de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable, qui n'est pas une valeur fixe, mais dépend des besoins concrets et des moyens à disposition). Les ressources à disposition sont ensuite réparties entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement en cas de

moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille. S'il reste un excédent après couverture des minima vitaux de droit de la famille de tous les intéressés, il sera réparti en équité entre les ayants droits (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). 4.1.5 Les besoins des parties sont calculés en partant du minimum vital au sens du droit des poursuites (art. 93 LP). Celui-ci comprend le montant de base fixé par les normes d'insaisissabilité (RS/GE E 3 60.04) auquel s'ajoutent différents frais supplémentaires, à savoir les frais de logement effectifs ou raisonnables (y compris les charges et les frais de chauffage), les coûts de santé, tels que les primes d'assurance maladie obligatoire, les frais de transports publics et les frais professionnels (ATF 147 III 265 consid. 7.2; LEUBA/MEIER/PAPPAUX VAN DELDEN, Droit du divorce, 2021, p. 310 à 314). Dans la mesure où les ressources financières le permettent, l'entretien convenable doit être élargi au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans cette catégorie : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation financière (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez les enfants, il peut être tenu compte, notamment, d'une part d'impôts, correspondant à la part des contributions d'entretien dans le revenu du parent auquel elles sont versées (JUNGO/ARNDT, Barunterhalt der Kinder, FamPra.ch 2019, p. 758 n. 38), et des

- 17/22 -

C/6132/2023 primes d'assurance maladie complémentaire. En revanche, sont exclus les autres postes tels que les voyages, les loisirs, etc., lesquels doivent être financés au moyen de l'excédent. Toutes les autres particularités du cas d'espèce doivent également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_509/2022 du 6 avril 2023 consid. 6.4.2). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier s'acquitte réellement doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_405/2019 du 24 février 2020 consid. 5.2). 4.1.6 Lorsque les parents se partagent la prise en charge de l'enfant par moitié et contribuent ainsi dans la même mesure aux soins et à l'éducation de celui-ci, leurs capacités financières respectives sont seules déterminantes pour savoir dans quelle mesure chacun d'eux doit subvenir aux besoins en argent de l'enfant (ATF 147 III 265 consid. 5.5; arrêts du Tribunal fédéral 5A_330/2022 du 27 mars 2023 consid. 4.1.1, 5A_926/2019 du 30 juin 2020 consid. 6.3; 5A_1032/2019 du 9 juin 2020 consid. 5.4.1). Chaque parent doit ainsi assumer, selon ses capacités, les besoins de l'enfant lorsqu'il se trouve chez lui et chez l'autre parent. Les coûts directs de l'enfant étant en règle générale différents chez chaque parent, il convient de déterminer quelles dépenses sont supportées par quel parent et lequel d'entre eux reçoit des prestations destinées à l'enfant au sens de l'art. 285a CC. Les deux parents assument notamment – en principe dans la mesure de leur part de prise en charge – des dépenses couvertes par le montant de base de l'enfant (nourriture, habillement, hygiène). Ils ont également chacun droit à une participation de l'enfant pour leur loyer. En revanche, un seul des parents paie en principe les factures liées à des frais qui ne sont pas raisonnablement divisibles, tels que les primes d'assurance maladie ou les frais de garde par des tiers. Les allocations familiales ne sont également versées qu'à un seul parent. Ces particularités doivent être prises en compte pour déterminer la participation de chaque

parent aux coûts directs de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_330/2022 du 27 mars 2023 consid. 4.1.1; 5A_952/2019 du 2 décembre 2020 consid. 6.3.1; 5A_743/2017 du 22 mai 2019 consid. 5.4.3). La part de l'excédent en faveur des enfants est partagée par moitié entre chacun de leurs parents qui assument leur garde alternée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_330/2022 du 27 mars 2023 consid. 4.1.2 et 4.2.4). 4.1.7 La fixation de la contribution d'entretien relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2).

- 18/22 -

C/6132/2023 4.2 En l'espèce, après paiement de ses charges admissibles, l'époux dispose d'un solde mensuel de l'ordre de 7'540 fr. (14'711 fr. – 7'169 fr.). S'agissant de l'appelante, il n'y a pas lieu d'admettre les frais liés au véhicule de marque E_____ dans ses charges, puisqu'elle n'a pas rendu vraisemblable que l'utilisation d'une voiture lui serait indispensable. La facture invoquée à l'appui de frais de dentiste ne suffit en outre pas pour admettre la régularité de tels frais. Enfin, les autres charges alléguées pour son entretien ne sont ni nécessaires, ni même rendues vraisemblables, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte. Les charges admissibles de l'épouse s'élèvent ainsi à 5'203 fr. par mois. Son budget présente donc un déficit mensuel de 1'654 fr. (3'549 fr. – 5'203 fr.) jusqu'en février 2024, réduit ensuite à 1'572 fr. (3'631 fr. – 5'203 fr.). Le Tribunal n'a à juste titre pas admis, parmi les charges des enfants, les frais relatifs aux cours d'anglais, ainsi que ceux de gymnastique et de football. Le coût de ces activités extrascolaires ne fait en effet pas partie du minimum vital élargi de la famille. Ces postes devront être financés au moyen de la part d'excédant revenant aux enfants. En revanche, il y a lieu de retenir dans le budget de C_____ les frais de dentiste de 56 fr. par mois allégués, l'enfant ayant des frais réguliers de dentiste depuis 2022 à tout le moins. Seront également ajoutés aux charges des enfants les frais de nounou des parents, d'un total de 1'925 fr. La moitié de cette somme, représentant 962 fr. 50, sera donc admise dans le budget de chacun des mineurs. Il sera également retenu, dans leurs minima vitaux élargis, une participation aux loyers des parents de 777 fr. 75. Les charges mensuelles de C_____ se chiffrent donc, après déduction des allocations familiales, à 2'505 fr. (1'020 fr. de charges non contestées + 56 fr. de frais de dentiste + 962 fr. 50 de frais de nounou + 777 fr. 75 de logement – 311 fr. d'allocations familiales). Celles de D_____ totalisent 2'198 fr. (768 fr. 55 de charges non contestées + 962 fr. 50 de frais de nounou + 777 fr. 75 de logement – 311 fr. d'allocations familiales). L'excédent mensuel de la famille s'élève à 1'183 fr. (7'540 fr. de disponible de l'intimé - 1'654 fr. de déficit de l'appelante - 2'505 fr. de charges de C_____ - 2'198 fr. de charges de D_____) jusqu'en février 2024, augmenté ensuite à 1'265 fr. (7'540 fr. - 1'572 fr. - 2'505 fr. - 2'198 fr.). Une stricte répartition de cette somme d'un tiers en faveur de l'épouse conduirait à arrêter la contribution mensuelle due à son entretien à 2'048 fr. jusqu'en février 2024 (1'654 fr. [déficit] + 394 fr. [1/3 de l'excédent familial]), puis à 1'994 fr. (1'572 fr. [déficit] + 422 fr. [1/3 de l'excédent familial]). Dans ces circonstances,

- 19/22 -

C/6132/2023 le montant de 2'147 fr. par mois alloué par le Tribunal apparaît adéquat, de sorte que le chiffre 9 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé. En ce qui concerne les enfants, le Tribunal a donné acte à l'époux de son engagement à prendre en charge directement leurs frais d'assurances maladie, leurs frais médicaux non couverts, leurs frais de parascolaire, leur frais de nounou lorsqu'ils sont sous sa garde, ainsi que leurs frais

extraordinaires liés aux cours d'anglais, de gymnastique et de football. Cette solution, qui n'est pas contestée, apparaît appropriée. Au vu de la situation financière des parties, il se justifie en effet que le père prenne en charge l'entier du coût financier des enfants. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal a condamné l'intimé à verser en sus à l'appelante une contribution pour l'entretien des enfants afin de couvrir la moitié de leur montant de base LP (soit 300 fr. pour C_____ et 200 fr. pour D_____), leur participation au loyer de leur mère (540 fr. pour chacun des enfants), les frais de la nounou engagée par celle-ci (463 fr. pour chacun des enfants) et une participation à l'excédent de la famille. Ce dernier montant a été estimé par le Tribunal à 93 fr. par enfant, ce qui l'a conduit à fixer une contribution mensuelle de 1'396 fr. pour C_____ (300 fr. + 540 fr. + 463 fr. + 93 fr.) et de 1'296 fr. pour D_____ (200 fr. + 540 fr. + 463 fr. + 93 fr.). Au terme de la présente procédure, l'excédent de la famille a été arrêté à 1'183 fr. jusqu'en février 2024, puis à 1'265 fr. Un douzième de ces montants devrait théoriquement revenir à l'intimée pour chacun des enfants, correspondant approximativement à 100 fr., soit à un montant légèrement supérieur à celui alloué par le Tribunal (93 fr.). Compte tenu de cette faible différence et du fait que l'intimé doit prendre en charge dans une plus grande mesure les frais extraordinaires des enfants, il n'y a pas lieu de modifier les montants attribués par le premier juge. Cette appréciation se justifie d'autant plus que l'appelante soutient que les frais de garde du père auraient été sous-estimés. Cette solution suppose par ailleurs que les allocations familiales perçues pour les enfants restent en mains du père. Par conséquent, les chiffres 6 à 8 du dispositif du jugement seront également confirmés. 5. L'appelante fait grief au Tribunal de ne pas lui avoir alloué de provisio ad litem. 5.1 Une provisio ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès. Le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3).

- 20/22 -

C/6132/2023 Les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provisio ad litem, à assumer les frais du procès. L'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution d'entretien (arrêts du Tribunal fédéral 4A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1; 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1; 5A_448/2009 du 25 mai 2010 consid. 8.2). Ainsi, se trouve dans le besoin celui qui ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recourir à des moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir son entretien courant et celui de sa famille. L'appréciation de cette circonstance intervient sur la base de l'examen d'ensemble de la situation économique de la partie requérante, c'est-à-dire d'une part de toutes ses charges et d'autre part de sa situation de revenus et de fortune (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille : Code annoté, 2013, n. 2.5 ad art. 163 CC). La situation de besoin peut être admise même lorsque les revenus excèdent de peu les besoins courants. Un éventuel excédent entre le revenu à disposition et le minimum vital de la partie requérante doit être mis en relation avec les frais prévisibles de justice et d'avocat dans le cas concret : l'excédent mensuel devrait lui permettre de rembourser les frais de justice dans un délai d'un an s'ils sont peu élevés ou de deux ans s'ils sont plus importants. Il est également déterminant que la partie puisse, au moyen de l'excédent dont elle dispose, procéder aux avances de frais de justice et d'avocat dans un délai raisonnable (FamPra.ch 2008, n° 101, p. 965; ACJC/910/2014 du 9 juillet 2024 consid. 8). Lorsque la procédure est

arrivée à son terme sans que le juge n'ait statué sur la provisio ad litem, il ne se justifie plus de statuer sur son octroi en tant qu'avance. La requête de provisio ad litem ne devient toutefois pas nécessairement sans objet. Ainsi, dans l'hypothèse où des frais devraient être mis à charge de la partie ayant requis une telle provision et/ou qu'aucuns dépens ne lui sont alloués, la situation financière de ladite partie, ainsi que celle de l'autre partie, doivent être examinées, afin de déterminer si la partie ayant requis la provision a les moyens d'assumer les frais demeurant à sa charge. Cet examen intervient au stade du règlement des frais au sens des art. 95ss CPC (ATF 146 III 203 consid. 6 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3 et 3.5). 5.2 En l'espèce, le Tribunal a réparti les frais judiciaires, arrêtés à 2'320 fr., par moitié à la charge des parties, chacune d'entre elles assumant pour le surplus ses propres dépens. Au vu de l'issue du litige et de sa nature, la répartition des frais de première instance a été effectuée selon les règles légales (art. 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC), de sorte que les chiffres 16 et 17 du dispositif du jugement entrepris seront confirmés. S'agissant de la provisio ad litem de 25'000 fr. requise par l'épouse, cette dernière a bénéficié jusqu'en octobre 2023 de la disponibilité d'environ 1'000 fr. par mois

- 21/22 -

C/6132/2023 sur des cartes de crédit, en sus de son salaire de 3'549 fr., soit de ressources d'un total de 4'549 fr. par mois. Durant cette période, elle n'a assumé que ses frais de nounou (962 fr. 85), son montant de base LP (1'350 fr.) et la moitié du montant de base LP des enfants (500 fr.), le reste ayant été directement pris en charge par son époux. Elle a donc disposé d'un solde de l'ordre de 1'700 fr. par mois (4'549 fr. – 962 fr. 85 – 1'350 fr. – 500 fr.) jusqu'en octobre 2023, ce qui laisse supposer qu'elle était alors à même de couvrir ses frais de défense. L'appelante a d'ailleurs versé des provisions à ses conseils d'un total de 18'000 fr. durant la procédure de première instance. Ses avocats lui réclament encore un solde de l'ordre de 35'800 fr, ce qui paraît excessif au vu de la difficulté relative de la procédure, la cause étant au demeurant soumise à la procédure sommaire. En tout état de cause, l'appelante ne rend pas vraisemblable que son époux disposerait encore d'économies lui permettant de procéder à l'avance réclamée, étant relevé qu'il a vraisemblablement également dû faire face à des frais de défense importants. Compte tenu de ce qui précède, le chiffre 14 du dispositif entrepris sera confirmé. 6. Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance fournie par cette dernière, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 22/22 -

C/6132/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 22 mars 2024 par A_____ contre le jugement JTPI/3212/2024 rendu le 6 mars 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6132/2023. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'000 fr., à charge de A_____ et les compense avec l'avance effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.